



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

**Service santé et protection
animales**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2022-241 du 7 juillet 2022
définissant une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour de plusieurs cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette
zone**

**Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement UE 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale");
- Vu** le règlement UE 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies, à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- Vu** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement UE 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci;
- Vu** le livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène "négligeable" ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;

Considérant la confirmation le 6 juillet 2022 par le rapport d'essai du dossier D-22-06694 du laboratoire national de référence ANSES de Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1, de trois cadavres de goélands argentés trouvés morts le 28 juin 2022 sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue ;

Considérant la confirmation le 6 juillet 2022 par le rapport d'essai du dossier D-22-06688 du laboratoire national de référence ANSES de Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1, d'un cadavre de goéland argenté trouvé mort le 27 juin 2022 sur la commune de Ponts-sous-Avranches ;

Considérant la confirmation le 6 juillet 2022 par le rapport d'essai du dossier D-22-06689 du laboratoire national de référence ANSES de Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1, d'un cadavre de goéland argenté trouvé mort le 27 juin 2022 sur la commune de Saint-Sebastien-de-raids ;

Considérant la confirmation le 6 juillet 2022 par le rapport d'essai du dossier D-22-06684 du laboratoire national de référence ANSES de Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1, d'un cadavre de goéland argenté trouvé mort le 21 juin 2022 sur la commune de Urville-Nacqueville ;

Considérant la confirmation le 6 juillet 2022 par le rapport d'essai du dossier D-22-06685 du laboratoire national de référence ANSES de Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1, d'un cadavre de goéland argenté trouvé mort le 24 juin 2022 sur la commune de Pirou ;

Considérant la collecte de goélands trouvés morts, en attente de résultats d'analyse, sur les communes de Saint-Vaast-la-Hougue (mortalité d'environ dix oiseaux par jour), de Cherbourg, de Coutances, de Portbail, de Genêts, du Rozel, de Granville et de Montebourg ;

Considérant la situation épidémiologique défavorable vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les populations de goélands sur l'ensemble du littoral face à la Manche (départements du Calvados, de Seine-maritime, de la Somme et du Nord) ;

Considérant la nécessité de prévenir la contamination des exploitations avicoles par la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1:

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la

zone de contrôle sélectionnées par la direction départementale de la protection des populations. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Dans les établissements à finalité commerciale, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités précisées à l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé. En période de forte chaleur, la mise à l'abri peut être effectuée en parcours réduit tel que défini dans l'arrêté du 29 septembre 2021, ceci sans autorisation préalable de la DDPP ni après constat de problème de bien-être animal par le vétérinaire sanitaire.

Dans les établissements à finalité non commerciale, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : rassemblements d'oiseaux

Les rassemblements d'oiseaux sont interdits.

Par dérogation, les rassemblements d'oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière peuvent être autorisés par le préfet. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure en annexe 2 de l'arrêté du 16 mars 2016.

La participation à des rassemblements des oiseaux originaires de la ZCT est interdite.

Par dérogation, la participation aux rassemblements des oiseaux originaires de ZCT appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière peut être autorisée par le préfet. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure en annexe 2 de l'arrêté du 16 mars 2016.

Article 5 : gestion des pigeons voyageurs et des oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire

Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites.

Les sorties des pigeons voyageurs à proximité immédiate du pigeonnier et des autres oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire, sous la supervision directe de leur détenteur, restent autorisées.

Article 6 : gestion des activités cynégétiques

L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes est interdite.

Par dérogation, le transport et le lâcher de gibiers à plumes galliformes et le transport de gibiers à plumes d'un élevage à un autre élevage de gibier à plumes, peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 (détenteurs outre leurs appelants d'au plus 15 oiseaux sans lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale) sous réserve de l'application des conditions de biosécurité et de la détention du récépissé de déclaration annuelle auprès de la Fédération des chasseurs de la Manche.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 habituellement présents sur site de chasse. Les détenteurs de catégorie 2 sont ceux qui détiennent outre leurs appelants, plus de 15 oiseaux mais qui ne sont pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ; les détenteurs de catégorie 3 sont en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus.

Seuls les appelants d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un même lieu de parcage ou hutte de chasse

Section 2:
Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3:
Dispositions générales

Article 7 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte du dernier oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

La levée de la zone de contrôle temporaire pourra être effectuée par parties de territoires, en fonction de la situation sanitaire.

Article 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : dispositions abrogatoires

L'arrêté préfectoral n° DDPP/2022-196 du 16 juin 2022 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDPP/2022-209 du 21 juin 2022 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDPP/2022-210 du 21 juin 2022 est abrogé.

Article 11 : dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Saint-Lô, le 7 juillet 2022

Le préfet,
Frédéric PERISSAT



